

APPROUVE
La Rochelle, le 30 Mars 1951
Pr le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Dejean *Dejean*

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre : MM. les membres présents

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

N'ont pas signé : MM.

Pour copie conforme
Rohan, le 4 Avril 1951
Le Maire,



[Handwritten signature]



Pour extrait conforme :
Le Maire,

[Handwritten signature]

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Charles HEGAZONT, Maire de la Commune de Royan
Chevalier de la Légion d'Honneur - Croix de Guerre 1914-18

Autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du
25 Janvier 1951

d'une part

ET : M. BARRAUD Fabricant-marchand de meubles à Royan cité
Commerciale

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ART - 1 - M. BARRAUD livrera à la ville de Royan les meubles et articles
d'ameublement ci-après désignés destinés à reconstituer le mobilier des
écoles primaires et de la Mairie de Royan.

2	bureaux dessus moleskine à 20.300 frs l'un	40.600,--
17	bureaux ministre chêne verni à 13.450 l'un	228.650
6	chaises (dessus moleskine) à 2.150 frs l'une	12.900
12	chaises (verni clair) à 1.570 frs l'une	18.840
40	chaises "Tolix" à 1.500 frs l'une	60.000
40	chaises "Baumann" à 1.450 frs l'une	58.000
1	classer chêne (verni clair)	16.300
2	fauteuils pivotants (garniture moleskine) à 5.400 frs l'un	10.800
1	fauteuil de bureau (bois courbé)	2.950
2	fauteuils fixes (garniture moleskine) à 3.600 frs l'un	7.200
1	glace encadrée	500
3	porte-manteaux (bois courbé) 3.575 frs l'un	10.725
10	tables chêne verni (dessus simili) 9.750 f l'une	97.500
1	tapis (sini) on 240/340	7.550
5	tapis brosse extra à 975 frs l'un	4.875
16	rideaux -- tentures (fourniture, montage et pose) à 7.354 frs l'un	<u>117.664</u>
	Soit au TOTAL	695.424 fr

M. le Maire se réserve la faculté de réduire le présent marché ou de le compléter dans les limites prévues à l'art. 3 ci-après.

ART. 2 - Ces divers articles seront livrés et mis en place par le vendeur dans les locaux désignés par M. le Maire et pour le prix net et forfaitaire ~~déjà~~ mentionné à l'article précédent.

ART. 3 - Le présent marché est limité à la somme de 750.000 frs (sept cent cinquante mille frs)

ART. 4 - Le présent marché est exonéré des droits d'enregistrement en application de l'article 69 de la loi du 23 Oct. 1946.

Royan, le 15 Mars 1951

Le Vendeur,



[Signature]

Le Maire,



APPROUVE
La Rochelle, le 30 Mars 1951
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : ~~xxxxxx~~ Illisible.

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 4 Avril 1951
Le Maire,



3 y ont l'orig. et
la numéroté - Le 16-3-51

ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Commune de Royan,
Vu l'article 83 de la Loi du 5 avril 1884,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Janvier
1949, approuvée le 3 Juin 1949, relative à l'ouverture des
cours professionnels Municipaux de Royan,
Vu l'état des professeurs présenté par M. le Directeur du Centre
d'Apprentissage des professions du Bâtiments, Directeur des
cours professionnels Municipaux .

ARRÊTÉS :

ARTICLE 1er -

- MM. CHARTIER Claude, professeur d'Enseignement Général (Lettres)
- GUICHARD André " " " (mathématiques)
- BEAUBERT Raymond " " " (législation)
- LOUIS Pierre, professeur de menuiserie
- SAINTE MARIE Maurice, professeur de dessin (bâtiment)
- MARCHOU Gabriel, professeur de maçonnerie, taille de pierre
- CONSTANT Guy, professeur de maçonnerie, taille de pierre
- TRIBAUD Adrien, professeur de plomberie-chauffage
- AUGER René, professeur de peinture
- SCHAMBOURG Georges, professeur de dessins et technologie
mécaniques

sont nommés professeurs, chargés chacun dans sa partie, et
suivant le plan de travail établi par M. le Directeur des Cours
Professionnels, d'enseigner les différentes disciplines et techni-
ques aux cours professionnels Municipaux de Royan.

ARTICLE 2 - Les Professeurs recevront une rémunération calculée
sur un tarif horaire de 375 francs (arrêté du 10.3.50 - J.O du
25.8.50).

ARTICLE 3 - Cet arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1950.

A ROYAN, le 15 février 1951

VU
à Rochelle, le 6 Mars 1951
Pr le Préfet
Le Chef de Division Dgué
Signé : Illisible

Le Maire,

Signé : CH. REGAZONI



Pour copie conformes
Royan, le 9 Mars 1951
Le Maire,

[Handwritten signature]